ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 478

présenté par M. Préel, M. Jardé, M. Leteurtre et M. Benoit

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 3° bis Le programme d'investissement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une décision stratégique qui doit donc être de la compétence du conseil de surveillance.